

## Circulaire n°18 du 19 juillet 1994

(Enseignements supérieurs et Recherche: bureau DGES7)

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, aux présidents d'université.

Mise en place du diplôme d'accès aux études universitaires.

NOR : RESK9401070C

Un décret et un arrêté, dont la publication au *Journal officiel* devrait intervenir très prochainement, créent un nouveau diplôme national de l'enseignement supérieur, le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Ce diplôme pourra être délivré par les universités habilitées à cet effet. Il remplace l'examen spécial d'accès aux études universitaires (ESEU) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de souligner l'intérêt d'un nouveau dispositif et l'importance que j'attache à sa mise en place effective dans les meilleurs délais possibles, d'autre part, de fixer la procédure à respecter pour l'habilitation des établissements qui en feront la demande.

### I. L'INTÉRÊT ET LE SENS D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

Comme vous le savez, l'examen spécial d'entrée à l'université (ESEU), à l'origine simple moyen pour les non-bacheliers d'accéder à l'enseignement supérieur, est devenu, au fil des ans, un symbole de la mission de promotion sociale de l'université et d'ouverture à un public diversifié. Il est devenu un champ d'expérimentation pédagogique et de mise au point de nouvelles méthodes d'enseignement telles que l'enseignement à distance ou le « multimédia ».

Il est également maintenant utilisé comme moyen de « situer » professionnellement un public qui, même s'il n'est pastitulaire du baccalauréat, est apte à occuper des emplois communément confiés à des bacheliers.

Toutefois, des entraves limitaient son développement, à savoir sa diffusion limitée et surtout son non-reconnaissance comme équivalent du baccalauréat pour l'entrée dans la vie active.

Ces entraves disparaissent dans le nouveau dispositif. En effet, le décret précise en son article 2 que le DAEU confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat.

J'indique, afin d'éviter tout malentendu, que le DAEU n'entre pas en concurrence avec le baccalauréat dans la mesure où ils s'adressent à un public spécifique, les étudiants en formation continue ou en reprise d'études répondant à des conditions strictes d'inscription. Par ailleurs, le nouveau diplôme est homologué de droit au niveau IV. Il situe donc clairement son titulaire au niveau du baccalauréat pour tout ce qui concerne l'insertion professionnelle.

Le DAEU non seulement prend toutes les innovations pédagogiques de l'ESEU mais, en outre, s'efforce de conserver au maximum l'économie de ce dernier. Sa mise en œuvre devrait, de ce fait, ne susciter qu'un minimum d'adaptations nouvelles. Il est donc souhaitable que le plus grand nombre d'universités demandent une habilitation à délivrer le nouveau diplôme.

### II. PROCÉDURE D'HABILITATION

Le DAEU est un diplôme national de l'enseignement supérieur. La procédure d'habilitation est donc celle applicable aux autres diplômes, à savoir: l'examen du dossier par les services ministériels et l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'habilitation étant délivrée par arrêté ministériel pour une durée maximum de quatre ans.

L'article 14 de l'arrêté stipule que l'ESEU pourra plus tard être délivré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 et que les dispositions relatives au DAEU entrent en application à compter de cette même date. Il importe donc que les habilitations à délivrer le DAEU soient notifiées dans les meilleurs délais et au plus tard dans le courant du mois de décembre 1994. Afin de pouvoir respecter cet échéance, il est impératif que ces demandes soient adressées sous le présent timbre pour le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire le texte du décret créant le nouveau diplôme, le texte de l'arrêté organisant la procédure conduisant au DAEU, ainsi que les conditions d'inscription des étudiants et, enfin, un dossier type de demande d'habilitation.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté. Celles-ci modifient en rien les matières constituant la scolarité qui conduit au DAEU. En revanche, l'habilitation sera subordonnée au respect d'un nombre de formation d'au moins 225 heures et au respect des pourcentages d'enseignements affectés à chaque matière. (BO n°31 du 1<sup>er</sup> septembre 1994)

## Annexe

### DEMANDE D'HABILITATION A DÉLIVRER LE DIPLÔME D'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

DAEU-A   
DAEU-B   
(1 dossier par DAEU)

#### I. IDENTIFICATION

1. Etablissement:
2. Date de mise en place proposée:
3. UFR ou service responsable:
- Autres UFR ou services associés:
4. Responsables pédagogiques de la formation:

Nom	Grade	Université de rattachement	Tél.

#### II. OBJECTIFS DE LA FORMATION

1. Présentation globale du projet:
2. L'université a-t-elle déjà organisé des cycles de préparation à l'ESEU?  
Depuis quand?  
Effectifs moyens par année:  
Taux de réussite:
3. Modifications apportées éventuellement par rapport au précédent dispositif:
4. Effectifs prévus:
5. Mode de financement de la formation:

#### III. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

1. Modalités d'information, d'accueil et d'orientation des étudiants:
2. Disciplines obligatoires (intitulés, volume horaire)  
Disciplines optionnelles (intitulés, volume horaire)  
Disciplines facultatives (intitulés, volume horaire)  
Horaire total:
3. Modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances  
Régime de l'examen final:  
Régime des modules capitalisables:  
Pratiquez-vous la validation des acquis?

#### IV. JOINDRE RÈGLEMENT DES ÉTUDES INTERNES (ESEU) ADAPTÉ A UN NOUVEAU DAEU

*Signature du président*